



July 29, 2019

Le 29 juillet 2019

Document 219086

Notice of Reprimand

Avis de réprimande

Paul Ngai accepts sanction from the Committee on Professional Conduct

Paul Ngai accepte la sanction de la Commission de déontologie

In accordance with the Bylaws of the Canadian Institute of Actuaries:

Conformément aux Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires :

1. The Committee on Professional Conduct has laid a Charge against a member of the Institute, Mr. Paul Ngai, who practises in Toronto, Ontario, in the individual life practice area.

1. La Commission de déontologie a porté une accusation contre un membre de l'Institut, M. Paul Ngai, qui pratique à Toronto, Ontario, dans le domaine de l'assurance-vie individuelle.

2. The Charge reads as follows:

2. L'accusation est formulée comme suit :

At all times relevant to this charge, Mr. Paul Ngai is an actuary, member, and Fellow of the Canadian Institute of Actuaries.

Pendant toute la période visée par l'accusation, M. Paul Ngai était actuaire, membre et Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

On or about July 27, 2016, a complaint was received by the Canadian Institute of Actuaries against Mr. Ngai. Summarily, the complaint **alleged*** that Mr. Ngai has allowed his services to enable the Central Bank of Trinidad and Tobago to evade the laws governing financial institutions in Trinidad and Tobago, and caused grievous damage to policyholders.

Le ou vers le 27 juillet 2016, l'Institut canadien des actuaires a reçu une plainte contre M. Ngai. En résumé, la plainte **alléguait*** que les services de M. Ngai avaient permis à la Banque centrale de Trinité-et-Tobago d'échapper aux lois régissant les institutions financières de Trinité-et-Tobago et avaient causé des dommages graves aux titulaires de polices.

Further to this complaint, a subgroup of the Committee on Professional Conduct (CPC) was appointed to review the allegations, and subsequently an Investigation Team (IT) was designated to investigate whether Mr. Ngai's conduct was appropriate when providing actuarial opinions on the

À la suite de cette plainte, un sous-groupe de la Commission de déontologie a été constitué pour examiner les allégations et, par la suite, une équipe d'enquête a été chargée de déterminer si la conduite de M. Ngai était convenable pour formuler des opinions actuarielles au sujet du plan de

resolution plan of Colonial Life of Trinidad and Tobago [Colonial Life Insurance Company (Trinidad) Limited]** (CLICO). In particular, the IT examined whether Mr. Ngai should have stated an opposition to the resolution plan on the basis of inappropriate treatment of specific categories of policyholders.

After its investigation, the IT reported to the CPC, which took the decision on September 27, 2018, to file the present charge against Mr. Ngai.

At the time in question, CLICO was an insurer that provided both life and annuity coverage. The company's life insurance policies were standard-issue contracts. In addition, CLICO issued deferred annuity contracts called EFPAs. These contracts provided high interest rates guaranteed for up to five years and a minimum of 2 or 3 per cent per annum thereafter depending on the plan and the currency of the plan.

Mr. Ngai had both the knowledge and the experience to serve as the Appointed Actuary of CLICO. He demonstrated familiarity with the evaluation of actuarial liabilities for an insurance company and performed such valuations through several engagements and within different contexts. It must be noted that the actuarial work was conducted by CLICO internal staff with Mr. Ngai's guidance and review. Mr. Ngai performed all the actuarial analysis to come up with the actuarial assumptions, and reviewed the actuarial models and results.

Mr. Ngai states that he tried to advise CLICO's board orally about the inappropriateness of their investment policy for EFPA contracts and their associated generous guarantees. After

résolution de Colonial Life of Trinidad and Tobago [Colonial Life Insurance Company (Trinidad) Limited]** (CLICO). Plus particulièrement, l'équipe d'enquête s'est demandé si M. Ngai aurait dû s'opposer au plan de résolution en raison du traitement inconvenant de certaines catégories de titulaires de polices.

Après son enquête, l'équipe d'enquête a fait rapport à la Commission de déontologie, qui a décidé le 27 septembre 2018 de déposer la présente accusation contre M. Ngai.

Au cours de la période à l'étude, CLICO était un assureur qui offrait de l'assurance-vie et des rentes. Ses polices d'assurance-vie étaient des contrats standard émis. En outre, CLICO émettait des contrats de rente différée appelés EFPA. Ces contrats prévoyaient des taux d'intérêt élevés garantis pour une période maximale de cinq ans et un taux minimal de 3 % par année par la suite, en fonction du régime et de sa devise.

M. Ngai possédait à la fois les connaissances et l'expérience nécessaires pour agir à titre d'actuaire désigné de CLICO. Il s'est montré familier avec l'évaluation des provisions techniques d'une société d'assurance et il a effectué ce type d'évaluation dans le cadre de plusieurs mandats et dans différents contextes. Il convient de noter que les travaux actuariels ont été effectués par le personnel interne de CLICO, assujettis aux conseils et à la révision de M. Ngai. M. Ngai a effectué toutes les analyses actuarielles pour formuler les hypothèses actuarielles, et a examiné les modèles actuariels et leurs résultats.

M. Ngai affirme qu'il a tenté d'informer le conseil d'administration de CLICO du

repeated indifference around such a serious situation, Mr. Ngai should have secured written documentation with a letter to management or the board. The CPC did not find any evidence that Mr. Ngai participated in any illegal scheme.

In 2009, during the worldwide financial crisis, the categorization of EFPA products was changed, in compliance with IFRS rules, from an insured product to a pure investment product. The CPC alleges that Mr. Ngai did not provide proper advice on the change of the accounting standards even if he had no control over what changes were made.

The CPC alleges that Mr. Ngai yielded too easily to outside influences or instructions and relied on the management of CLICO for a large part of his work. His concerns on EFPA asset–liability mismatch should have been clearly documented and conveyed to higher authorities, regardless of consequences. These products ultimately caused the collapse of CLICO. Regardless of the outcome, Mr. Ngai did not fulfil his responsibility to the public.

The CPC also notes that Mr. Ngai considers his professional liability to be primarily limited to certifying numbers under a resolution plan into which he had no input or provided no insight. The CPC alleges that this approach is irresponsible, as many policyholders are impacted in different ways by the failure of CLICO. In such a situation, the CPC expects the Appointed Actuary, at the very least, to voice either concern or general approval of the fairness of the distributions. This would certainly be best practice regardless of the country jurisdiction. The CPC considers

caractère inconvenant de leur politique de placement pour les contrats d'EFPA et de la générosité des garanties connexes. Cet avis aurait été formulé de vive voix. Mais en raison de l'indifférence prolongée de la société au vu d'une situation aussi grave, M. Ngai aurait dû obtenir des documents écrits avec lettre à la direction ou au conseil d'administration. La Commission de déontologie n'a trouvé aucune preuve à savoir que M. Ngai a participé à un quelconque stratagème illégal.

En 2009, durant la crise financière mondiale, la classification des produits EFPA a été modifiée, en conformité avec les règles afférentes aux normes IFRS, passant d'un produit assuré à un pur produit de placement. La Commission de déontologie soutient que M. Ngai n'a pas formulé de conseils adéquats compte tenu de la modification du statut comptable, même s'il n'avait aucun contrôle sur les modifications apportées.

La Commission de déontologie allègue que M. Ngai a cédé trop facilement à des influences ou à des instructions de l'extérieur, et qu'il s'est fié à la direction de CLICO pour une grande partie de son travail. Ses préoccupations au sujet de la non-concordance de l'actif et du passif des produits EFPA auraient dû être clairement documentées et signalées aux autorités supérieures, quelles qu'en soient les conséquences. Ces produits ont ultimement causé l'effondrement de CLICO. Si l'on en juge par ce résultat, M. Ngai ne s'est pas acquitté de sa responsabilité envers le public.

La Commission de déontologie fait également remarquer que M. Ngai estime que sa responsabilité professionnelle se limite à attester des chiffres en vertu d'un plan de résolution

that Mr. Ngai did not fulfil his primary role as the advocate for the policyholders. Mr. Ngai issued an actuarial certificate without proper analysis. Furthermore, by not using exact language in his actuarial reporting, he created a situation open to wide interpretation.

The CPC alleges that by his actions and inactions Mr. Ngai showed a lack of professional behaviour and has neglected to voice his opinions and provide insights on topics for which he is fully qualified. Mr. Ngai should have provided written insight for topics on which he was fully qualified to do so.

By such conduct, Mr. Ngai:

1. Failed to act with competence and in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the current *Rules of Professional Conduct*;
 2. Failed to perform professional services with skill and care, contrary to Rule 1, Annotation 1-1, of the *Rules of Professional Conduct*;
 3. Engaged in a professional conduct and committed an act that reflects adversely on the actuarial profession, contrary to Rule 1, Annotation 1-3, of the *Rules of Professional Conduct*;
3. Therefore, pursuant to Bylaw 20.05,
- The Committee on Professional Conduct filed the Charge reproduced above against Mr. Paul Ngai;
 - Given the relative gravity of the matter and given the interest of the public and of the Institute, the Committee on Professional Conduct

auquel il n'a pas participé ou pour lequel il n'a pas fourni d'information. La Commission de déontologie soutient que cette approche est irresponsable, car de nombreux titulaires de polices sont affectés de différentes façons par la faillite de CLICO. Dans une telle situation, la Commission de déontologie s'attend à ce que l'actuaire désigné, à tout le moins, exprime une préoccupation ou approuve de façon générale l'équité des distributions. Il s'agirait certainement d'une pratique exemplaire, quel que soit le pays. Selon la Commission de déontologie, M. Ngai ne s'est pas acquitté de son rôle principal de défenseur des titulaires de polices. M. Ngai a émis un certificat actuariel sans analyse adéquate. En outre, en n'utilisant pas un langage exact dans ses rapports actuariels, il a créé une situation prêtant à une interprétation large.

La Commission de déontologie allègue que, par ses actions et son inaction, M. Ngai a fait preuve d'un manque de professionnalisme et n'a pas exprimé ses opinions ni donné des idées sur des sujets pour lesquels il est dûment qualifié. M. Ngai aurait dû fournir des commentaires écrits pour des sujets sur lesquels il était dûment qualifié.

Par sa conduite, M. Ngai :

1. A omis d'agir avec compétence et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des *Règles de déontologie*;
2. A omis de rendre des services professionnels avec habileté et diligence, contrevenant ainsi à l'annotation 1-1 de la Règle 1 des

decided not to refer the matter to a Disciplinary Tribunal, but rather to offer Mr. Paul Ngai what is commonly referred to as the fast-track. Under this process, the Committee on Professional Conduct made the following recommendation of sanction, that Mr. Paul Ngai:

- Admit guilt for the acts and omissions that form the basis of the Charge;
 - Accept a public reprimand; and
 - Attend a CIA Professionalism Workshop.
4. Mr. Paul Ngai pleaded guilty to the Charge reproduced above and accepted the recommendation of sanction of the Committee on Professional Conduct described above.

Règles de déontologie;

3. S'est impliqué dans une affaire professionnelle et a commis un acte qui donne une image défavorable de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à l'annotation 1-3 de la Règle 1 des *Règles de déontologie*.

3. Par conséquent, conformément à l'article 20.05 des Statuts administratifs :

- La Commission de déontologie a porté l'accusation reproduite ci-dessus contre M. Paul Ngai;

- Compte tenu de la gravité relative de l'affaire et dans l'intérêt du public et de l'Institut, la Commission de déontologie a décidé de ne pas référer l'affaire à un tribunal disciplinaire, mais plutôt de proposer à M. Paul Ngai ce qui est connu sous le nom de « processus accéléré ». Dans le cadre de ce processus, la Commission de déontologie a recommandé l'imposition de la sanction suivante, à savoir que M. Paul Ngai :

- Reconnaisse sa culpabilité à l'égard des actes et omissions qui constituent la base de l'accusation;

- Accepte une réprimande publique;

- Participe à un Atelier sur le professionnalisme de l'ICA.

4. M. Paul Ngai a plaidé coupable à l'accusation reproduite ci-dessus, a accepté la recommandation de sanction proposée par la Commission de déontologie énoncée ci-dessus.

* An allegation is not a proven fact.

* Une allégation n'est pas un fait prouvé.

** What is between brackets is the exact designation of the company.

** Ce qui est entre crochets est la dénomination exacte de l'entreprise.